

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et règlements grand-ducaux y relatifs

Entrée en vigueur :

1^{er} juin 2008

+ délai transitoire de 9 mois

Règles générales applicables pour tout chien :

- Tout chien doit être tenu en laisse comme notamment à l'intérieur des agglomérations, dans les transports en commun, sur les parkings ouverts au public, sur les terrains de sport. Une dérogation est prévue pour les agglomérations ou chaque commune peut déterminer des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés du port de la laisse.

A l'extérieur des agglomérations, il n'y a pas d'obligation générale de port de la laisse. Chaque commune peut déterminer, à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Même aux endroits et dans les cas où les chiens sont parfois dispensés du port de la laisse, les détenteurs sont toujours obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(article 2 de la loi précitée)

- Tout chien doit être identifié électroniquement par un vétérinaire agréé. Cette identification consiste en l'application par le vétérinaire, sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse d'un numéro d'identification. Elle sera obligatoire pour tout chien à partir du 1^{er} janvier 2010.

(article 1^{er} de la loi loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et règlement communautaire (CE) n° 998/2003)

Déclarations :

- Tout chien doit être déclaré, contre récépissé, dans les 4 mois qui suivent sa naissance à l'administration communale de résidence de son détenteur. Cette déclaration a la forme d'un certificat vétérinaire et comprend notamment : les renseignements sur le détenteur du chien et sur le chien avec sa race, son numéro d'identification électronique, sa vaccination antirabique et la signature du vétérinaire. Le détenteur du chien doit en plus attester d'une assurance garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ; pour cela il remettra à l'administration communale une copie du récépissé du contrat d'assurance.

L'administration communale délivre alors au détenteur du chien un récépissé qui porte la lettre A. *(article 3 de la loi précitée)*

- La déclaration annuelle du 15 octobre sert, pour l'administration communale, de contrôle de certaines données concernant les chiens. En effet, le détenteur du chien doit certifier à cette occasion en cochant des cases qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité et que le chien est vacciné contre la rage.
(*article 6 de la loi précitée*)
- Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard a le droit de faire une déclaration signée à l'administration communale, avec indication manuscrite des motifs. Ceci est indépendant de la race du chien, mais concerne le comportement d'un chien donné.

Le bourgmestre de la commune doit aviser cette déclaration et la transmettre au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Ce dernier traite ensuite la déclaration et peut prescrire, le cas échéant, et de cas en cas, certaines conditions pour la détention du chien, comme par exemple que le chien doit participer à des cours de dressage, que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu, voire que le chien doit être muselé.

Cette décision du directeur est notifiée au détenteur du chien et à l'administration communale. Cette dernière doit délivrer, dans les huit jours de la notification de la décision, un nouveau récépissé au détenteur du chien. Le détenteur du chien aura alors un récépissé muni de la lettre B avec la mention « chien susceptible d'être dangereux » et muni de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

(*article 9 de la loi précitée*)

- Une taxe annuelle d'un montant minimal de 10 euros doit être perçue par les communes pour tout chien.
(*article 6 de la loi précitée*)
- Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la loi précitée. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée.
(*article 24 de la loi précitée*)

Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux :

- Des dispositions spéciales s'appliquent
 - aux chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires qu'ils se sont révélés dangereux ou
 - à certains chiens susceptibles d'être dangereux, comme notamment les chiens de race Staffordshire bull terrier, de race Tosa et les types de chiens pit-bulls et

boer-bulls assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race.

Pour ces derniers, des dispositions spéciales prévoient notamment qu'ils doivent être tenus en laisse en tout lieu, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage ne les en dispense expressément. Dans ce dernier cas, ils doivent être tenus en laisse aux mêmes endroits comme tout autre chien.
(articles 10 et 11 de la loi précitée)

Déclarations :

- La déclaration pour les chiens susceptibles d'être dangereux se fait en deux étapes :

1° la première déclaration est la même que celle prévue pour tous les chiens sauf que la déclaration doit être complétée par la mention : chien susceptible d'être dangereux.

2° La deuxième déclaration, à faire dans les 18 mois de la naissance du chien, consiste en la remise de certaines pièces et de l'ancien récépissé à l'administration communale. Ces pièces sont notamment un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation et un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage.

Le récépissé que le détenteur du chien reçoit de l'administration communale porte la lettre B et doit être muni de la mention : chien susceptible d'être dangereux. Le récépissé prévoit aussi que le détenteur du chien a suivi des cours de formation, que le chien a suivi des cours de dressage et si le chien est le cas échéant castré.

Les détenteurs de chiens qui disposent déjà d'un diplôme qui a moins de 3 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 mai 2008 précitée et attestant la réussite du chien à des cours de dressage peuvent l'utiliser comme pièce justificative au moment de la déclaration du chien.

(article 13 de la loi précitée)

Dans la déclaration annuelle du 15 octobre, le détenteur du chien doit indiquer qu'il a suivi des cours de formation, que le chien a suivi des cours de dressage et que le chien est le cas échéant castré.

(article 14 de la loi précitée)

Cours :

- Les cours de formation pour les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux sont dispensés par un vétérinaire spécialisé en éthologie canine. Ces cours contiennent un minimum de 12 heures afin de pouvoir transmettre un certain savoir sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène des chiens.
(article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens)

- Pour les cours de dressage des chiens, ils contiennent un minimum de 24 heures pour pouvoir éduquer correctement les chiens. Ces cours sont dispensés par des dresseurs de chiens agréés par le ministre.

Afin d'obtenir le diplôme attestant la réussite aux cours de dressage, le chien doit se soumettre à une épreuve qui se déroule devant un jury de trois personnes. Pour pouvoir garantir une certaine impartialité du jury, celui-ci se compose d'un organisateur du cours, d'un expert en cynotechnie et d'un vétérinaire agréé.

Après l'épreuve accomplie par le chien, le diplôme n'est décerné au détenteur que si deux membres du jury, dont le vétérinaire agréé, ont donné leur accord.

Finalement, le diplôme des cours de dressage peut dispenser le chien du port de la laisse mais seulement en cas de décision unanime des membres du jury dans le but de pouvoir garantir la plus grande sécurité pour les personnes.

Le diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme et cela sur présentation du chien aux organisateurs des cours de dressage.
(article 2 et 3 du règlement grand-ducal précité)